



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON

TEMPORAIRE A L'OCCASION DU CARNAVAL DES ÉCOLES

N° 2025-2-005

Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3334-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du 9 janvier 2025 formulée par la présidente de l'association des parents d'élève de La Fontaine représenté par **Madame Adélaïde BLENEAU pour : le Carnaval 2025,**

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 21 mars 2025 de 16h30 à 23h30, l'association « APELF » représentée par la Présidente Mme Adélaïde BLENEAU, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire pour le CARNAVAL 2025.
La manifestation se déroulera dans la salle de l'Espace Marcel Clermont.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3^e groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ce type d'autorisation est limitée à dix demandes par an et par association et cette demande est la première pour l'année 2025.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité pour deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : La gendarmerie de Saint-Lys et la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 23 janvier 2025

Le Maire

Christophe TOUNTEVICH

